



MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT 2013-08 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

ADOPTÉ LE 1^{ER} OCTOBRE 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean Houde, secrétaire-trésorier

TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1
1.2	Objet du règlement	1
1.3	Territoire assujetti à ce règlement	1
1.4	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.5	Invalidité partielle	1
1.6	Droits acquis	1
1.7	Entrée en vigueur	1

SECTION 2 INFRACTIONS, RECOURS ET AMENDES

2.1	Infraction	2
2.2	Recours devant les tribunaux	2
2.3	Amendes	2

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1	Interprétation du texte	3
3.2	Terminologie	3

SECTION 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1	Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble	5
4.2	Autorité compétente	5
4.3	Pouvoirs de l'autorité compétente	5
4.4	Pouvoirs d'intervention du SSI	6

SECTION 5 BÂTIMENTS

5.1	Numéro civique	7
5.2	Accès aux bâtiments	7
5.3	Issues des bâtiments	7
5.4	Salle publique	7
5.5	Bâtiments dangereux	7
5.6	Bâtiments incendiés	7

SECTION 6 AVERTISSEURS DE FUMÉE	
6.1	Approbation 8
6.2	Obligation d'un avertisseur de fumée 8
6.3	Avertisseurs de fumée dans un nouveau bâtiment 9
6.4	Installation des avertisseurs de fumée 9
6.5	Équivalence 9
6.6	Responsabilité du propriétaire 10
6.7	Responsabilité du locataire 10
SECTION 7 AUTRES AVERTISSEURS ET EXTINCTEURS	
7.1	Approbation 10
7.2	Obligation d'un avertisseur de monoxyde de carbone 10
7.3	Obligation d'un avertisseur de propane 11
7.4	Responsabilité du propriétaire 11
7.5	Obligation d'un extincteur portatif 11
SECTION 8 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE	
8.1	Obligation d'un système d'alarme incendie 11
8.2	Éclairage de sécurité 12
8.3	Centre de télésurveillance 12
8.4	Déclenchement d'une alarme 12
8.5	Fausse alarme 12
SECTION 9 SYSTÈMES DE PROTECTION ET BORNES INCENDIE	
9.1	Inspection des systèmes de protection 13
9.2	Accès aux systèmes de protection 13
9.3	Bornes d'incendie 13
SECTION 10 APPAREILS DE CHAUFFAGE ET ÉLECTRIQUES	
10.1	Appareil de chauffage 13
10.2	Disposition des cendres 13
10.3	Ramonage des cheminées 14
10.4	Panneau électrique 14
10.5	Système électrique 14

10.6	Friteuse	14
10.7	Chambre d'appareillage électrique	14
SECTION 11 MATIÈRES COMBUSTIBLES, DANGEREUSES ET PROPANE		
11.1	Matières combustibles	14
11.2	Marchandises dangereuses	14
11.3	Gaz propane	15
11.4	Réservoir de 272 livres (123 kg) et plus	15
11.5	Appareil de cuisson portatif	15
11.6	Activités populaires	15
SECTION 12 FEUX EXTÉRIEURS		
12.1	Feux à ciel ouvert	16
12.2	Feux d'ambiance	16
12.3	Matières interdites	16
SECTION 13 PIÈCES PYROTECHNIQUES PROFESSIONNELLES		
13.1	Demande d'autorisation	17
13.2	Utilisation de pièces pyrotechniques professionnelles	17
SECTION 14 MESURES DE SÉCURITÉ		
14.1	Obligation d'un plan d'évacuation	17
14.2	Obligation d'un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence	18
14.3	Contenu du plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence	18
SECTION 15 AUTRES DISPOSITIONS		
15.1	Colportage	19

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à la prévention incendie». Il porte le numéro 2013-08.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de **Champlain**.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Les dispositions des règlements suivants en contradiction avec les dispositions du présent règlement sont abrogés :

98-06 art. 5
art. 8

98-09

1.5 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.6 Droits acquis

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des dispositions du présent règlement.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la loi.

SECTION 2 INFRACTIONS, RECOURS ET AMENDES

2.1 Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des renseignements ou des documents erronés à l'égard des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction est constatée, le contrevenant reçoit un avis écrit de l'autorité compétente et devra se conformer dans les dix (10) jours suivants la réception du dit avis. Faute de se conformer, il sera passible des amendes prévues au présent règlement.

2.2 Recours devant les tribunaux

La municipalité peut exercer devant les tribunaux les recours par action pénale et les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

2.3 Amendes

Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement est passible des peines d'amendes suivantes :

- . si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal de 250 \$ et maximal 500 \$;
- . si le contrevenant est une personne morale, une amende d'un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants d'amendes prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

Malgré ce qui précède, quiconque commet une infraction à l'article 8.5 du présent règlement est passible des peines d'amendes suivantes :

- . une amende de 250 \$ pour une première infraction;
- . une amende de 500 \$ pour les infractions subséquentes.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- . le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- . le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- . avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue;
- . l'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

3.2 Terminologie

Les mots et les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci - après.

Activité populaire	Fête, festival, kermesse et tout autre activité se tenant à l'extérieur et ouvert au public.
Avertisseur de fumée	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.
Avertisseur de monoxyde de carbone	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce où il se trouve.
Avertisseur de propane	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane dans la pièce où il se trouve.
Bâtiment d'habitation	Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence aux personnes.
Centre de télésurveillance	Installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve en tout temps le personnel qualifié pour traiter l'appel et l'acheminer aux services d'urgences.
Colportage	Action d'un marchand ambulant qui vend des marchandises ou des services de porte à porte.

Combustible solide	Bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage et/ou de cuisson.
Logement	Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.
Issue	Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.
Maison de chambres	Résidence qui offre une ou plusieurs chambres en location à des personnes qui ne sont pas apparentées au propriétaire.
Marchandise dangereuse	Produits ou substances règlementés par la «Loi sur le transport des marchandises dangereuses» et son règlement.
Matière combustible	Matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie, peut se combiner à l'oxygène (qui sert de carburant) dans une réaction chimique générant une chaleur.
Municipalité	Municipalité de Champlain.
Ramonage	Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir, d'une brosse métallique ou en nylon, la suie, le créosote et autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.
Remise de propriété	Document remis au propriétaire d'un lieu où le service de sécurité incendie a dû intervenir suite à un appel d'urgence, par lequel le directeur ou un officier du service de sécurité incendie confirme que l'intervention est terminée.
Résidence supervisée	Résidence hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation.
SSI	Service de sécurité incendie de la municipalité de Champlain.
Voie d'accès	Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

SECTION 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement.

Il doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de l'autorité compétente.

En aucun cas une inspection effectuée par l'autorité compétente ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

4.2 Autorité compétente

Le directeur du SSI de la municipalité ou son représentant désigné, ainsi que le coordonnateur préventionniste de la MRC des Chenaux sont chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

4.3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente possède les pouvoirs qui suivent.

- . Visiter et examiner, entre 07h00 et 21h00, ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées.
- . Exiger du propriétaire ou de l'occupant tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement.
- . Exiger du propriétaire ou de l'occupant toute mesure corrective qui vise le respect des dispositions du présent règlement.
- . Émettre des avis de courtoisie, des avis d'infraction et des constats d'infraction à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement.
- . Proposer différents moyens pour prévenir les incendies et aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou tout autre intervention concernant la sécurité du public.

- Lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut exiger que des mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera .

4.4 Pouvoirs d'intervention du SSI

Le personnel du SSI peut pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou un véhicule et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits pour fin de sauvetage de personnes ou pour combattre un incendie, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux ou des biens. L'officier responsable du SSI peut autoriser la démolition de tout bâtiment et toute construction lorsqu'il le juge nécessaire pour éviter la propagation d'un incendie ou de tout autre risque.

L'officier responsable du SSI peut faire établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre afin d'y limiter l'accès aux seules personnes et véhicules autorisés. Il peut aussi fermer toute rue nécessaire à l'établissement de ce périmètre de sécurité.

L'officier responsable du SSI peut ordonner l'évacuation d'un périmètre qu'il détermine, lorsqu'il constate qu'en raison de la nature ou de l'ampleur d'un sinistre, la sécurité ou la vie des personnes est mise en danger.

Lors d'un sinistre, le personnel du SSI peut procéder à l'expulsion de toute personne qui entrave de quelque manière que ce soit le travail du SSI ou qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés.

Après un sinistre, l'officier responsable du SSI peut prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

Lors du déclenchement d'un système d'alarme incendie, si personne ne se trouve à l'intérieur du bâtiment et qu'il est impossible pour l'officier responsable du SSI de contacter toute personne pouvant en permettre l'accès, le personnel du SSI peut, s'il a des raisons de croire à un début d'incendie, utiliser la force nécessaire afin de pénétrer à l'intérieur dudit bâtiment dans le but d'évaluer le danger et, le cas échéant, d'interrompre le système d'alarme incendie. Suite à une entrée forcée, l'officier responsable du SSI est autorisé à faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations qui s'imposent afin d'assurer la protection des citoyens et du bâtiment. Le propriétaire du bâtiment doit assumer les frais engendrés par le SSI lors d'une intervention effectuée en vertu du présent alinéa et en aucun temps, la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ainsi causés.

SECTION 5 BÂTIMENTS

5.1 Numéro civique

Le propriétaire d'un bâtiment doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment afin qu'il soit lisible en tout temps de la voie publique.

5.2 Accès aux bâtiments

Tout bâtiment doit être accessible par l'équipement du service de sécurité incendie. Toutes les voies d'accès aux bâtiments doivent être maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

5.3 Issues des bâtiments

Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps et ne pas être obstrués. Les accès aux issues ne doivent en aucun cas servir de lieu d'entreposage.

Aucun miroir ou revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

5.4 Salle publique

À l'intérieur d'une salle publique, il est interdit d'installer du matériel décoratif combustible sauf s'il est ignifugé et disposé de façon à ne pas obstruer les issues. Il est interdit d'employer toute flamme nue pour fins d'éclairage ou de décoration.

5.5 Bâtiments dangereux

Tout bâtiment ou partie de bâtiment abandonné, inhabité ou non utilisé qui représente un danger pour la population ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé sans délai par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. Le bâtiment ou la partie du bâtiment doit demeurer barricadé tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

5.6 Bâtiments incendiés

Le propriétaire d'un immeuble doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance.

Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la remise de propriété et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas complétés.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie ou la totalité de celui-ci risque de s'écrouler, le propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la remise de propriété ou s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.

Le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et, au besoin, remblayé dans les 30 jours suivant la remise de propriété.

SECTION 6 AVERTISSEURS DE FUMÉE

6.1 Approbation

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée.

6.2 Obligation d'un avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans tous les bâtiments d'habitation.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant les sous-sols et les greniers chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Dans une maison de chambres, un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque chambre.

Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque cage d'escalier et au milieu de chaque corridor.

6.3 Avertisseurs de fumée dans un nouveau bâtiment

Dans tous les nouveaux bâtiments d'habitation, l'installation d'avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique est obligatoire. Ces avertisseurs doivent être munis d'une pile qui assure leur fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, sans qu'il n'y ait de dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque dans un logement plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés au circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

6.4 Installation des avertisseurs de fumée

Les avertisseurs de fumée doivent être installés selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :

- . au plafond, à plus de 10 centimètres du mur et à une distance minimale de 45 centimètres d'un conduit d'approvisionnement ou d'évacuation d'air;
- . sur un mur, entre 10 et 30 centimètres du plafond.

6.5 Équivalence

Un système de détecteurs de fumée et d'alarme satisfait aux normes du présent règlement lorsque :

- . des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- . des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage des pièces où l'on dort et à chaque étage;
- . toutes les composantes du système sont approuvées et portent le sceau des autorités compétentes.

6.6 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit, sans délai, remplacer, selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs de fumée qui sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.

6.7 Responsabilité du locataire

Le locataire occupant un logement ou une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement annuel de la pile. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

SECTION 7 AUTRES AVERTISSEURS ET EXTINCTEURS

7.1 Approbation

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane.

7.2 Obligation d'un avertisseur de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant aux endroits suivants :

- . dans tout bâtiment d'habitation doté d'un appareil à combustion solide ou d'un appareil alimenté au gaz naturel ou au propane ou à l'huile;
- . dans tout bâtiment d'habitation contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

7.3 Obligation d'un avertisseur de propane

Un avertisseur de propane alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant de l'appareil dans toute pièce d'un logement desservi par un appareil au propane.

7.4 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane.

7.5 Obligation d'un extincteur portatif

Un extincteur portatif de type ABC d'au moins 5 livres doit être installé, à proximité d'une issue, à chaque étage d'une maison de chambre ou d'un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol.

Dans tous les autres bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, le type, le nombre et l'emplacement des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA 10, «Portable Fire Extinguishers».

Les extincteurs portatifs doivent être choisis, installés et entretenus conformément à la norme NFPA 10, «Portable Fire Extinguishers».

SECTION 8 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

8.1 Obligation d'un système d'alarme incendie

Un système d'alarme incendie doit être installé dans tous les immeubles suivants :

- . un établissement d'enseignement public et privé respectivement régi par la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé;
- . un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial tels que définis dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance;
- . un établissement qui fournit des services de santé et des services sociaux, tel que régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

- . un centre commercial;
- . un commerce de débit de boisson ou un restaurant pouvant accueillir 60 personnes ou plus;
- . une résidence pour personnes âgées pouvant accueillir 9 personnes et plus;
- . une maison de chambres de 10 chambres ou plus;
- . un bâtiment d'habitation de 9 logements ou plus.

8.2 Éclairage de sécurité

Les bâtiments visés à l'article 8.1 doivent être équipés d'un système d'éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE. Les panneaux SORTIE et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé. L'éclairage de sécurité doit posséder une autonomie de 25 minutes.

8.3 Centre de télésurveillance

Tout système d'alarme incendie exigé en vertu de l'article 8.1 doit être relié à un centre de télésurveillance sauf s'il y a présence, en tout temps et sur les lieux, d'un agent de sécurité installé dans un poste de garde situé à l'intérieur du bâtiment.

8.4 Déclenchement d'une alarme

Lorsqu'un système d'alarme incendie d'un bâtiment visé à l'article 8.1 est déclenché, le SSI local doit être le premier contacté. Le propriétaire du bâtiment muni d'un système d'alarme incendie a l'obligation d'informer l'agent de sécurité ou la centrale de télésurveillance de cet ordre de priorité.

8.5 Fausse alarme

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie de tout bâtiment est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de mauvais entretien, de mauvaise installation ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'incendie ou début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du SSI. Ce fait constitue une fausse alarme.

Sur une période de 12 mois consécutifs, toute intervention du SSI pour une fausse alarme, au-delà de la première intervention pour fausse alarme, est considérée comme une infraction au présent règlement.

Le propriétaire du bâtiment est responsable d'une infraction commise en vertu du présent article.

SECTION 9 SYSTÈMES DE PROTECTION ET BORNES INCENDIE

9.1 Inspection des systèmes de protection

Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, entretenus et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 25, «Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection System».

9.2 Accès aux systèmes de protection

L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doivent toujours être dégagés pour les pompier et leur équipement.

Les raccords-pompier doivent être clairement identifiés afin de permettre un repérage rapide lors d'une intervention.

9.3 Bornes d'incendie

Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du SSI. Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit ou de planter des arbres ou arbustes dans un rayon de 1 mètre autour de la borne d'incendie et dans la partie de terrain située entre une borne d'incendie et la voie publique.

Quiconque manipule une borne d'incendie, sans autorisation de la municipalité, commet une infraction.

SECTION 10 APPAREILS DE CHAUFFAGE ET ÉLECTRIQUES

10.1 Appareil de chauffage

Les dégagements entre un appareil de chauffage et toutes matières combustibles doivent être ceux indiqués sur la plaque d'homologation de l'appareil.

Un appareil de chauffage non-homologué doit avoir un dégagement d'un minimum de 48 pouces de toutes matières combustibles.

10.2 Disposition des cendres

Les cendres d'un appareil à combustion solide doivent être disposées dans un contenant incombustible et celles-ci doivent être entreposées et refroidies durant un minimum de 72 heures à l'extérieur de tout bâtiment.

10.3 Ramonage des cheminées

Le ramonage des cheminées et conduits d'évacuation de fumée doit être fait annuellement.

10.4 Panneau électrique

Les circuits des panneaux électriques doivent être clairement identifiés. Le panneau électrique doit être fixé solidement et posséder un couvercle. Un dégagement de 1 mètre doit être respecté autour des panneaux électriques.

10.5 Système électrique

Tout système électrique doit être maintenu en ordre, sans représenter un danger potentiel d'incendie.

10.6 Friteuse

Nul ne peut effectuer de la friture dans un contenant autre qu'une friteuse électrique homologuée selon la norme de l'Association Canadienne de Normalisation (CSA).

10.7 Chambre d'appareillage électrique

Les chambres d'appareillage électrique doivent être clairement identifiées. Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins d'entreposage.

SECTION 11 MATIÈRES COMBUSTIBLES, DANGEREUSES ET PROPANE

11.1 Matières combustibles

Il est interdit d'entreposer ou d'accumuler, dans un bâtiment ou sur un terrain, des matières combustibles qui, en raison de leur nature, leur quantité ou leur emplacement, constituent un risque d'incendie.

11.2 Marchandises dangereuses

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel doit indiquer sur la façade du bâtiment, au moyen de plaques d'identification répondant aux normes de la Loi sur le transport de matières dangereuses, la présence de marchandises

dangereuses qui y sont utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres (20 gallons).

11.3 Gaz propane

Nul ne peut entreposer ou faire usage d'un réservoir de gaz propane dont le poids excède 5 livres à l'intérieur d'un bâtiment, incluant un garage ou une véranda fermée. Un tel réservoir ne peut être installé à l'extérieur sous un escalier de secours, un escalier ou une rampe d'issue.

Cette interdiction ne s'applique pas à un réservoir de gaz propane nécessaire au fonctionnement d'un véhicule; dans un tel cas, la valve doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment.

11.4 Réservoir de 272 livres (123 kg) et plus

Tout réservoir de gaz propane de 272 livres (123 kg) et plus doit être situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers et doit être protégé adéquatement contre les risques de collision. Ce réservoir doit être maintenu dégagé et déneigé en tout temps.

11.5 Appareil de cuisson portatif

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou au charbon de bois à l'intérieur d'un bâtiment incluant une véranda ou un gazébo fermé, ni à une distance de moins de 1 mètre de toute ouverture ou de matériaux combustibles.

11.6 Activités populaires

Lors de la tenue d'une activité populaire, il est interdit d'installer un réservoir de gaz propane à l'intérieur d'une structure faite de matières combustibles (chapiteau, structure gonflable etc.) et à une distance de moins de 1 mètre de cette dernière. On doit aussi garder sur les lieux, à proximité de l'appareil à cuisson, un extincteur portatif ABC de 5 livres minimum, fonctionnel.

SECTION 12 FEUX EXTÉRIEURS

12.1 Feux à ciel ouvert

Il est strictement interdit à toute personne d'allumer ou permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet, émis par l'autorité compétente. Cette interdiction ne s'applique pas à un feu d'ambiance conforme à l'article 12.2.

L'autorité compétente peut accorder une telle autorisation lorsque le feu prévu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique, en considérant les éléments suivants :

- . les caractéristiques physiques du lieu;
- . les combustibles utilisés, les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- . les conditions climatiques prévisibles;
- . la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer et la disponibilité d'équipements et de personnes pour l'extinction du feu en cas d'urgence.

12.2 Feux d'ambiance

Les feux d'ambiance sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

- . le feu doit être confiné dans un contenant en métal, ou dans une installation faite de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou blocs de béton et dont le diamètre intérieur ne peut excéder 0,75 mètre;

le site du feu doit se situer à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible;

le feu doit être sous la surveillance constante d'une personne d'âge adulte.

12.3 Matières interdites

Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toutes matières, qui en raison de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, corrosives, carburantes, ainsi que tout produit assimilé à une matière dangereuse. Il est aussi interdit de brûler des déchets domestiques, des pneus et toute substance composée de plastique ou de caoutchouc.

SECTION 13 PIÈCES PYROTECHNIQUES PROFESSIONNELLES

13.1 Demande d'autorisation

Il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des feux d'artifice en vente contrôlée sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet, émis par l'autorité compétente. Une autorisation peut être accordée seulement aux conditions suivantes :

- . la demande d'autorisation est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;
- . la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence;
- . au moins 30 jours avant l'événement, l'artificier doit fournir tous les renseignements concernant le site d'activité, les mesures de sécurité mises en place, ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$).

13.2 Utilisation de pièces pyrotechniques professionnelles

L'artificier à qui une autorisation est délivrée doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- . maintenir sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;.
- . utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;
- . suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

SECTION 14 MESURES DE SÉCURITÉ

14.1 Obligation d'un plan d'évacuation

Dans un bâtiment pour lequel le présent règlement exige un système d'alarme incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

14.2 Obligation d'un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence est requis dans les bâtiments et aux endroits suivants :

- . un établissement de soins ou de détention;
- . un établissement institutionnel;
- . une résidence supervisée;
- . dans les aires où des liquides inflammables et des liquides combustibles, des matières dangereuses sont entreposées;
- . dans les aires où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

14.3 Contenu du plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Le plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence doit être préparé avec le SSI et les autres autorités responsables et doit comprendre :

- . les mesures à prendre en cas d'incendie pour faire retentir l'alarme et prévenir le service incendie;
- . les renseignements aux occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit, la procédure d'évacuation des occupants et les mesures particulières à prendre pour évacuer les personnes ayant besoin d'aide;
- . la désignation et la préparation d'une personne pour les opérations de sécurité incendie;
- . la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- . les documents y compris les dessins indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
- . la tenue d'exercices d'évacuation;
- . la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment ainsi que l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévus pour assurer la sécurité des occupants.

SECTION 15 AUTRES DISPOSITIONS

15.1 Colportage

Il est interdit à toute personne de procéder à la vente de porte à porte, la vérification et au remplissage d'extincteurs portatifs sans avoir obtenu au préalable un permis de colportage émis par l'autorité compétente. Ce permis peut être accordé seulement aux conditions suivantes :

- . la personne effectuant le colportage doit présenter aux clients le permis de colportage émis par la municipalité;
- . les vérifications effectuées par la personne effectuant le colportage doivent se faire conformément à la norme NFPA 10e édition 2007;
- . le requérant doit fournir aux clients une garantie écrite de 1 an pour toute fuite ou défaut survenu après le remplissage des extincteurs;
- . la personne effectuant le colportage doit être identifiée avec un uniforme portant le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage;
- . le véhicule utilisé pour effectuer le colportage doit être identifié clairement avec le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage;
- . le requérant doit fournir une preuve d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de un million de dollars (1 000 000 \$);
- . la personne effectuant le colportage doit respecter en tout point les directives émises par l'autorité compétente, les fréquences d'inspection et de remplissage des extincteurs portatifs;
- . le tarif exigé pour le permis de colportage est de 100 \$;
- . le permis peut être émis pour une durée maximale de 30 jours.
- . toutes les informations et exigences requises pour la demande de permis doivent être parvenues à l'autorité compétente au moins 15 jours avant de débiter le colportage.
- . le demandeur du permis doit respecter, par ailleurs, toutes les conditions supplémentaires mentionnées au règlement sur le colportage en vigueur.